



AVIS EMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2009

concernant

**le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant  
le contenu type du projet de gestion du risque, du projet d'assainissement  
et du projet d'assainissement limité**

---

# **PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE FIXANT LE CONTENU TYPE DU PROJET DE GESTION DU RISQUE, DU PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DU PROJET D'ASSAINISSEMENT LIMITÉ**

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.**

**22 octobre 2009**

---

## **Saisine**

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 1<sup>er</sup> octobre 2009, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie, afférente au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le contenu type du projet de gestion du risque, du projet d'assainissement et du projet d'assainissement limité.

Après examen par sa Commission Environnement lors de ses séances des 7, 15 et 19 octobre 2009, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale émet l'avis suivant.

## **Avis**

### **Considérations générales**

Globalement, le **Conseil** souligne que les procédures décrites dans l'annexe de cet arrêté pour les rapports de projet d'assainissement ou de gestion du risque sont assez lourdes au niveau administratif et pourraient provoquer des coûts conséquents et parfois inutiles dans le cas où les pollutions sont peu importantes (par exemple dans le cas d'un petit volume de pollution qui peut être résolu par des solutions simples telle qu'une excavation) ou dans le cas où les solutions préconisées sont déjà pressenties (par exemple : est-il encore nécessaire de rédiger un projet de gestion du risque complet dans la mesure où l'étude de risque permettrait déjà de conclure qu'il suffirait d'un dispositif technique simple (telle une dalle de béton) pour gérer les risques).

Le **Conseil** recommande donc que ces procédures puissent être explicitement assouplies pour les cas évoqués plus hauts ou d'autres cas du même type qui le justifieraient, sur base d'une demande dûment motivée de l'expert en pollution du sol.

En ce qui concerne le canevas de la procédure relative au projet d'assainissement limité, étant donné l'objectif, qui est de pouvoir agir dans l'urgence et avec une plus grande simplicité administrative, le **Conseil** considère que cette procédure est encore beaucoup trop lourde et requiert trop de temps que pour atteindre cet objectif. Il faudrait, à tout le moins, prévoir explicitement la possibilité de pouvoir continuer les travaux dans le cas de découvertes fortuites en cours de chantier.

Dans certains cas bien précis, (par exemple : pollutions limitées à la zone non saturée ou évacuation de couche flottante possible par excavation sans rabattement de nappe, ...) le **Conseil** souligne qu'il devrait pouvoir être envisageable que l'expert en pollution du sol agréé, appelé dans l'urgence par le maître d'ouvrage, puisse envoyer un simple fax d'information à l'IBGE l'informant de la découverte fortuite et des mesures d'urgence qui seront prises, et qu'un rapport plus complet ne soit introduit qu'après l'excavation de l'ensemble de terres

polluées sous réserve du respect des conditions de sécurité tant pour la santé humaine que pour l'environnement. Cette procédure est actuellement impossible tant pour les experts que pour les maîtres d'ouvrage tout en gardant une certaine sécurité juridique. L'IBGE pourrait dans tous les cas imposer des contrôles supplémentaires éventuels par la suite et le rapport a posteriori pourrait examiner de manière plus posée les techniques d'assainissement de l'eau souterraine (encore possible après les travaux d'excavation).

Le maître d'ouvrage aurait ainsi le choix entre une procédure plus longue qui donnerait plus de garantie quant à l'approbation par l'IBGE et une procédure plus rapide qui lui permettrait d'aller de l'avant (en assumant le risque de devoir éventuellement recommencer une partie par après), sans que l'agrément des experts agréés ne soit mis en cause. Tant pour les experts agréés que pour les maîtres d'ouvrage, il est important de bénéficier d'une certaine sécurité juridique lorsqu'il est nécessaire d'agir dans l'urgence pour sortir d'une situation désespérée.

Le **Conseil** insiste pour que soit éclairci le dispositif de dérogations qui n'est actuellement pas assez explicite. Cette demande est d'autant plus primordiale que le Vade-Mecum devient obligatoire étant donné qu'il a dorénavant force de loi en étant inscrit dans un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

### **Considérations particulières**

#### Annexe 1 – Contenu type du projet de gestion du risque – Structure du projet de gestion du risque (p. 3)

Au paragraphe 2, le **Conseil** souhaite l'ajout des mots : « *dûment mandaté par son client* » à la fin de la phrase « *Le projet de gestion du risque est transmis à l'Institut (...) soit par l'expert en pollution du sol lui-même* ».

#### Annexe 1 – Contenu type du projet de gestion du risque – Section I : Rappel des études antérieures - Chapitre 2 : Données géologiques et hydrogéologiques (p. 4)

Au niveau des données géologiques et hydrogéologiques et notamment de l'inventaire des captages d'eau dans et aux alentours de la parcelle, le **Conseil** préconise la mise en place d'un outil informatique, comme c'est le cas dans les deux autres Régions, pour pouvoir centraliser les informations et en faciliter l'utilisation aux fins des différentes études. Il ne serait alors plus nécessaire de joindre systématiquement l'inventaire des captages en annexe à chaque étude pour l'expert en pollution du sol, notamment quand ces informations sont déjà en possession de l'autorité responsable.

#### Annexe 1 – Contenu type du projet de gestion du risque - Section I : Rappel des études antérieures - Chapitre 4 : Rappel des contaminants (p. 4)

Le **Conseil** s'interroge sur la pertinence, au 4<sup>ème</sup> tiret, d'examiner les contours de pollution les plus défavorables (« worst case ») sachant que cela pourrait entraîner des coûts relativement élevés en regard de la pollution probable.

Annexe 1 – Contenu type du projet de gestion du risque - Section II : Evaluation générale des techniques et variantes de gestion du risque - Chapitre 7 : Etudes des variantes pertinentes – a) comparaison de trois variantes pertinentes (p. 5)

Le **Conseil** demande de remplacer la phrase : « *L'expert en pollution du sol décrit au minimum 3 variantes pertinentes pour garantir la gestion du risque ...* », par la formulation suivante : « *L'expert en pollution du sol décrit **en principe** 3 variantes pertinentes pour garantir la gestion du risque ...* ».

A la page 6, « *Au moins une variante doit être basée sur l'élimination des voies d'exposition humaines et du risque de dissémination par isolation* », le **Conseil** suggère de remplacer « le « et » par « et/ou » et de rajouter « le cas échéant » entre « basée sur l'élimination » et « des voies d'exposition » afin de ne pas imposer une évaluation des techniques d'élimination du risque de dissémination par isolation quand il n'y a aucun risque humain.

Annexe 1 – Contenu type du projet de gestion du risque - Section II : Evaluation générale des techniques et variantes de gestion du risque - Chapitre 7 : Etude des variantes pertinentes – c) définition, nécessité et contenu d'un test pilote (p. 6 - 7)

Dans la définition du test pilote, et en relation avec sa remarque suivante, le **Conseil** souhaite ajouter « *mais supervisé par l'expert en pollution du sol* » après la phrase : « *Le test pilote est réalisé par un entrepreneur en assainissement du sol* ».

Dans le contenu du test pilote, le **Conseil** souhaite remplacer la phrase suivante : « *L'entrepreneur en assainissement du sol ayant réalisé le test pilote donne un avis sur la faisabilité du projet de traitement in situ ou on site défendu par l'expert en pollution du sol* » par la formulation suivante : « ***Sur base des recommandations et remarques éventuelles formulées par l'entrepreneur en assainissement du sol ayant réalisé le test pilote, l'expert en pollution du sol donne un avis sur la faisabilité du projet de traitement in situ ou on site.***»

Annexe 1 – Contenu type du projet de gestion du risque - Section III : Description détaillée des mesures de gestion du risque, de sécurité et de suivi – Chapitre 8 : Description détaillée de la variante favorite – b) excavations de terres (p. 8)

Ne remettant pas en cause le fait qu'il est nécessaire de devoir préciser l'origine des terres de remblai avant de procéder au remblaiement, le **Conseil** souligne qu'il est toutefois souvent impossible de pouvoir en préciser l'origine au stade du projet d'assainissement limité. Le **Conseil** suggère dès lors que l'origine des terres de remblai soit spécifiée au plus tard dans le cadre de l'évaluation finale quand elle n'a pas pu l'être au moment du projet d'assainissement limité.

A propos des terres de remblai, le **Conseil** considère qu'il est indispensable que les trois Régions s'accordent pour que leurs systèmes respectifs et les certificats de validités des terres des différentes Régions soient reconnus d'une Région à l'autre.

Annexe 1 – Contenu type du projet de gestion du risque - Section III : Description détaillée des mesures de gestion du risque, de sécurité et de suivi – Chapitre 14 : Description détaillée des responsabilités (p. 11)

Le **Conseil** considère que la description détaillée des responsabilités des différents acteurs n'est pas la tâche de l'expert en pollution du sol. Ces responsabilités doivent être définies en première instance par l'administration compétente en concertation avec les acteurs concernés.

Une fois ce schéma général des responsabilités et des relations sous-jacentes établi, le chapitre 14 devrait se limiter à une énumération des responsabilités qui sont effectivement d'application pour le projet de gestion du risque.

Annexe 1 – Contenu type du projet de gestion du risque - Section III : Description détaillée des mesures de gestion du risque, de sécurité et de suivi – Chapitre 16 : Formulaire électronique (p.11)

Le **Conseil** demande de remplacer la phrase : « *L'expert en pollution du sol remplit le formulaire électronique ...* », par la formulation suivante : « *L'expert en pollution du sol dûment mandaté par son client remplit le formulaire électronique...* ».

Annexe 1 – Contenu type du projet de gestion du risque – Annexes (p. 12)

Le **Conseil** demande de remplacer le point 1 : « *1. Preuve de propriété* » par la formulation suivante : « *1. En cas de changement de propriété par rapport aux études précédentes : preuve de propriété* »

Le **Conseil** s'interroge sur la pertinence, au point 2, d'examiner les contours de pollution les plus défavorables (« worst case ») sachant que cela pourrait entraîner des coûts relativement élevés en regard de la pollution probable.

Concernant le point 5, le **Conseil** souhaite, au regard de sa remarque relative au contenu du test pilote, que ce soit l'expert en pollution du sol qui donne un avis sur la faisabilité du projet de traitement *in situ* ou *on site* et ce, sur base des recommandations et remarques éventuelles formulées par l'entrepreneur en assainissement du sol ayant réalisé le test pilote.

Annexe 2 – Contenu type du projet d'assainissement – Structure du projet d'assainissement (p. 13)

Au paragraphe 2, le **Conseil** souhaite l'ajout des mots : « *dûment mandaté par son client* » à la fin de la phrase « *Le projet d'assainissement est transmis à l'Institut (...) soit par l'expert en pollution du sol lui-même* ».

Annexe 2 – Contenu type du projet d'assainissement – Section I: Rappel des études antérieures - Chapitre 2 : Données géologiques et hydrogéologiques (p. 14)

Au niveau des données géologiques et hydrogéologiques et notamment de l'inventaire des captages d'eau dans et aux alentours de la parcelle, le **Conseil** préconise la mise en place d'un outil informatique, comme c'est le cas dans les deux autres Régions, pour pouvoir centraliser les informations et en faciliter l'utilisation aux fins des différentes études. Il ne serait alors plus nécessaire de joindre systématiquement l'inventaire des captages en annexe à chaque étude pour l'expert en pollution du sol, notamment quand ces informations sont déjà en possession de l'autorité responsable.

Annexe 2 – Contenu type du projet d'assainissement – Section I : Rappel des études antérieures – Chapitre 4 : Rappel des contaminants (p. 14)

Le **Conseil** s'interroge sur la pertinence, au 4<sup>ème</sup> turet, d'examiner les contours de pollution les plus défavorables (« worst case ») sachant que cela pourrait entraîner des coûts relativement élevés en regard de la pollution probable.

Annexe 2 – Contenu type du projet d'assainissement – Section II : Evaluation générale des techniques et variantes d'assainissement - Chapitre 7 : Etude de trois variantes pertinentes – a) comparaison de trois variantes pertinentes (p. 15)

Le **Conseil** demande de remplacer la phrase : « *L'expert en pollution du sol décrit au minimum 3 variantes pertinentes pour garantir l'assainissement ...* », par la formulation suivante : « *L'expert en pollution du sol décrit **en principe** 3 variantes pertinentes pour garantir l'assainissement ...* ».

Annexe 2 – Contenu type du projet d'assainissement – Section II : Evaluation générale des techniques et variantes d'assainissement - Chapitre 7 : Etudes de trois variantes pertinentes – d) définition, nécessité et contenu d'un test pilote (p.17)

Dans la définition du test pilote, et en relation avec sa remarque suivante, le **Conseil** souhaite ajouter « *mais supervisé par l'expert en pollution du sol* » après la phrase : « *Le test pilote est réalisé par un entrepreneur en assainissement du sol* ».

Dans le contenu du test pilote, le **Conseil** souhaite remplacer la phrase suivante : « *L'entrepreneur en assainissement du sol ayant réalisé le test pilote donne un avis sur la faisabilité du projet de traitement in situ ou on site défendu par l'expert en pollution du sol* » par la formulation suivante : « ***Sur base des recommandations et remarques éventuelles formulées par l'entrepreneur en assainissement du sol ayant réalisé le test pilote, l'expert en pollution du sol donne un avis sur la faisabilité du projet de traitement in situ ou on site.*** »

Annexe 2 – Contenu type du projet d'assainissement – Section III : Description détaillée des travaux d'assainissement, des mesures de sécurité et de suivi – Chapitre 8 : Description détaillée de la variante favorite – a) excavation de terres (p. 18)

Ne remettant pas en cause le fait qu'il est nécessaire de devoir préciser l'origine des terres de remblai avant de procéder au remblaiement, le **Conseil** souligne qu'il est toutefois souvent impossible de pouvoir en préciser l'origine au stade du projet d'assainissement limité. Le **Conseil** suggère dès lors que l'origine des terres de remblai soit spécifiée au plus tard dans le cadre de l'évaluation finale quand elle n'a pas pu l'être au moment du projet d'assainissement limité.

A propos des terres de remblai, le **Conseil** considère qu'il est indispensable que les trois Régions s'accordent pour que leurs systèmes respectifs et les certificats de validités des terres des différentes Régions soient reconnus d'une Région à l'autre.

Annexe 2 – Contenu type du projet d'assainissement – Section III : Description détaillée des travaux d'assainissement, des mesures de sécurité et de suivi - Chapitre 14 : Description détaillée des responsabilités (p. 20)

Le **Conseil** considère que la description détaillée des responsabilités des différents acteurs n'est pas la tâche de l'expert en pollution du sol. Ces responsabilités doivent être définies en première instance par l'administration compétente en concertation avec les acteurs concernés. Une fois ce schéma général des responsabilités et des relations sous-jacentes établi, le chapitre 14 devrait se limiter à une énumération des responsabilités qui sont effectivement d'application pour le projet d'assainissement.

Annexe 2 – Contenu type du projet d'assainissement - Section III : Description détaillée des mesures de gestion du risque, de sécurité et de suivi – Chapitre 16 : Formulaire électronique (p.21)

Le **Conseil** demande de remplacer la phrase : « *L'expert en pollution du sol remplit le formulaire électronique ...* », par la formulation suivante : « *L'expert en pollution du sol **dûment mandaté par son client** remplit le formulaire électronique...* ».

Le **Conseil** soulève que l'expert en pollution du sol « *joint également une copie papier du formulaire dûment complété en annexe 13 au **projet d'assainissement*** » et non « *au projet de gestion du risque* ».

Annexe 2 – Contenu type du projet d'assainissement – Annexes (p. 21)

Le **Conseil** demande de remplacer le point 1 : « *1. Preuve de propriété* » par la formulation suivante : « *1. **En cas de changement de propriété par rapport aux études précédentes : preuve de propriété*** »

Le **Conseil** s'interroge sur la pertinence, au point 2, d'examiner les contours de pollution les plus défavorables (« worst case ») sachant que cela pourrait entraîner des coûts relativement élevés en regard de la pollution probable.

Concernant le point 7, le **Conseil** souhaite, au regard de sa remarque relative au contenu du test pilote, que ce soit l'expert en pollution du sol qui donne un avis sur la faisabilité du projet de traitement *in situ* ou *on site* et ce, sur base des recommandations et remarques éventuelles formulées par l'entrepreneur en assainissement du sol ayant réalisé le test pilote.

Annexe 3 – Contenu type du projet d'assainissement limité – Structure du projet d'assainissement limité (p. 22)

Au paragraphe 2, le **Conseil** souhaite l'ajout des mots : « ***dûment mandaté par son client*** » à la fin de la phrase « *Le projet d'assainissement limité est transmis à l'Institut (...) soit par l'expert en pollution du sol lui-même* ».

Annexe 3 – Contenu type du projet d'assainissement limité – Section II : Contexte et étude préliminaire - Chapitre 3 : Données géologiques et hydrogéologiques (p. 23)

Au niveau des données géologiques et hydrogéologiques et notamment de l'inventaire des captages d'eau dans et aux alentours de la parcelle, le **Conseil** préconise la mise en place d'un outil informatique, comme c'est le cas dans les deux autres Régions, pour pouvoir centraliser

les informations et en faciliter l'utilisation aux fins des différentes études. Il ne serait alors plus nécessaire de joindre systématiquement l'inventaire des captages en annexe à chaque étude pour l'expert en pollution du sol, notamment quand ces informations sont déjà en possession de l'autorité responsable.

Annexe 3 – Contenu type du projet d'assainissement limité – Section IV : Evaluation générale des techniques et variantes d'assainissement – Chapitre 8 et 9 (p. 27)

Le **Conseil** s'interroge sur la pertinence de procéder à une étude comparative de différentes variantes en cas de découverte fortuite en cours d'excavation où la solution préconisée sera vraisemblablement la continuation de l'excavation. L'expert en pollution du sol devrait pouvoir se limiter à l'étude d'une seule variante dans ces cas là.

Annexe 3 – Contenu type du projet d'assainissement limité – Section IV : Evaluation générale des techniques et variantes d'assainissement – Chapitre 10 : Description détaillée de la variante sélectionnée – 1) excavation de terres (p. 28)

Ne remettant pas en cause le fait qu'il est nécessaire de devoir préciser l'origine des terres de remblai avant de procéder au remblaiement, le **Conseil** souligne qu'il est toutefois souvent impossible de pouvoir en préciser l'origine au stade du projet d'assainissement limité. Le **Conseil** suggère dès lors que l'origine des terres de remblai soit spécifiée au plus tard dans le cadre de l'évaluation finale quand elle n'a pas pu l'être au moment du projet d'assainissement limité.

A propos des terres de remblai, le **Conseil** considère qu'il est indispensable que les trois Régions s'accordent pour que leurs systèmes respectifs et les certificats de validités des terres des différentes Régions soient reconnus d'une Région à l'autre.

Annexe 3 – Contenu type du projet d'assainissement limité – Section IV : Evaluation générale des techniques et variantes d'assainissement - Chapitre 14 : Description détaillée des responsabilités (p. 29)

Le **Conseil** considère que la description détaillée des responsabilités des différents acteurs n'est pas la tâche de l'expert en pollution du sol. Ces responsabilités doivent être définies en première instance par l'administration compétente en concertation avec les acteurs concernés. Une fois ce schéma général des responsabilités et des relations sous-jacentes établi, le chapitre 14 devrait se limiter à une énumération des responsabilités qui sont effectivement d'application pour le projet d'assainissement limité.

Annexe 3 – Contenu type du projet d'assainissement limité – Section IV : Evaluation générale des techniques et variantes d'assainissement – Chapitre 16 : Formulaire électronique (p. 30)

Le **Conseil** demande de remplacer la phrase : « *L'expert en pollution du sol remplit le formulaire électronique ...* », par la formulation suivante : « *L'expert en pollution du sol **dûment mandaté par son client** remplit le formulaire électronique...* ».

Le **Conseil** soulève que l'expert en pollution du sol « *joint également une copie papier du formulaire dûment complété en annexe 12 au **projet d'assainissement limité*** » et non « *au projet de gestion du risque* ».